



Sécurité et visibilité : sur les pistes multifonctionnelles comme sur la chaussée!

Alors que l'automne est bien installé et que la noirceur arrive plus tôt, la visibilité des automobilistes et autres usagers de la route est réduite en soirée. Afin de maintenir des déplacements sécuritaires sur les pistes multifonctionnelles et la chaussée, les adeptes de la mobilité active (piétons, cyclistes, utilisateurs d'aides à la mobilité motorisées, etc.) doivent s'assurer d'être bien vus par ceux qui les entourent. Pour ce faire, le port de **vêtements et d'accessoires voyants ou munis de bandes réfléchissantes** (veste, pantalon, tuque, gants, chaussures, etc.) est fortement recommandé.

Plusieurs dispositifs de sécurité

Mis à part les vêtements et accessoires pouvant se prêter à l'ensemble des usagers actifs, des dispositifs de sécurité spécifiques sont souhaitables, voire parfois obligatoires, pour certains d'entre eux. Que vous vous déplaçiez à pied, à vélo, en trottinette, sur une planche à roulettes ou avec une aide à la mobilité motorisée, voici les objets et équipements dont vous devriez vous prévaloir.

À pied

C'est bien connu, **les piétons sont les plus vulnérables aux risques d'incidents avec les automobilistes et les autres groupes d'usagers actifs**. Lorsque vous circulez à pied dans la pénombre, n'hésitez pas à ajouter à votre tenue un bracelet lumineux, une lampe frontale ou des autocollants réfléchissants. Cela vous rendra plus visible aux yeux des autres usagers, et donc contribuera à assurer votre sécurité et celle d'autrui.

Par ailleurs, sachez qu'un piéton qui ne porte pas de vêtements voyants ou dotés de bandes réfléchissantes le soir ou la nuit est passible d'une amende variant entre 15 \$ et 30 \$.

À vélo

Pour circuler de façon sécuritaire et conforme au Code de la sécurité routière du Québec, les cyclistes ont l'obligation de disposer des équipements suivants sur leur vélo :

- un réflecteur blanc à l'avant ;
- un réflecteur rouge à l'arrière ;
- un accessoire de visibilité sur les roues avant et arrière (réflecteur jaune ou blanc fixé aux rayons de la roue, pneu à flancs réfléchissants ou jante dont les deux côtés portent une bande réfléchissante continue sur toute la circonférence) ;
- un réflecteur blanc ou jaune sur chaque pédale, sauf s'il s'agit de pédales automatiques (pédales à clip).

Pour en savoir plus, consultez le site de la [Société de l'assurance automobile du Québec \(SAAQ\)](#).

À trottinette

Les trottinettes avec ou sans moteur sont autorisées sur les pistes à vocation multifonctionnelle et la chaussée. Afin de satisfaire aux exigences de la SAAQ, les deux types d'appareils doivent être munis des dispositifs suivants :

- au minimum un réflecteur ou matériau réfléchissant blanc à l'avant ;
- au minimum un réflecteur ou matériau réfléchissant rouge à l'arrière ;
- un réflecteur ou matériau réfléchissant latéral rouge installé sur chaque côté, le plus près possible de l'arrière ;
- un système de freinage sur la roue arrière. Les freins doivent être suffisamment puissants pour immobiliser rapidement la trottinette sur une chaussée pavée, sèche ou plane.

De plus, les trottinettes électriques doivent :

- être limitées à une vitesse de 25 km/h électroniquement ;
- avoir une puissance maximale de 500 watts ;
- posséder des roues d'un diamètre minimal de 190 mm ;
- avoir une masse maximale de 36 kg (environ 80 lb).

Lorsqu'ils se déplacent la nuit, les utilisateurs de trottinettes motorisées ou non motorisées doivent s'assurer d'avoir des réflecteurs fonctionnels pour être vus des autres usagers de la route. Le cas échéant, ils ont l'obligation de porter un vêtement ou un accessoire muni d'un élément réfléchissant (bracelet, gants, etc.). Le Code de la sécurité routière du Québec prévoit par ailleurs une amende variant entre 80 \$ et 100 \$ pour les usagers de trottinettes ne disposant pas des équipements nécessaires.

À trottinette comme à vélo, il est fortement recommandé de porter un casque de sécurité. Pour en savoir plus, consultez le site de la [Société de l'assurance automobile du Québec \(SAAQ\)](#).

En patins à roues alignées ou sur une planche à roulettes

Saviez-vous qu'il est interdit d'utiliser des patins à roues alignées ou une planche à roulettes sur la chaussée? À Saint-Basile-le-Grand, les endroits de prédilection pour les adeptes de ces sports, autre que le planchodrome du [parc du Ruisseau](#), sont donc uniquement les [pistes multifonctionnelles](#) situées sur le territoire. Selon les prescriptions du Code de la sécurité routière du Québec, le non-respect de ces règles de circulation peut entraîner une amende variant entre 80 \$ et 100 \$.

En plus de leurs équipements de protection de base (casque, genouillères, coudières et protège-poignets), les amateurs de patins à roues alignées et de planche à roulettes sont également invités à privilégier des vêtements réfléchissants ou aux couleurs voyantes lors de leurs déplacements sur les pistes multifonctionnelles de la Ville, surtout à la tombée de la nuit.

Pour en savoir plus, consultez le site de la [Société de l'assurance automobile du Québec \(SAAQ\)](#).

Aides à la mobilité motorisées (AMM)

Par mesure de sécurité et pour assurer une visibilité optimale à ses usagers, les aides à la mobilité motorisées (fauteuil roulant électrique, triporteur et quadriporteur) doivent être dotées des équipements ci-dessous :

- un réflecteur blanc ou jaune à l'avant ;
- un réflecteur rouge à l'arrière ;
- une bande réfléchissante ou un réflecteur blanc, jaune ou rouge ou matériau réfléchissant latéral rouge installé sur chaque côté, le plus près possible de l'arrière ;
- un système de freinage suffisamment puissant pour être immobilisée rapidement en cas d'urgence ;
- un fanion orange triangulaire lorsque la vitesse permise sur la chaussée est supérieure à 50 km/h.

Pour circuler à la noirceur ou sur des routes où la limite de vitesse se situe au-delà de 50 km/h, les utilisateurs d'AMM doivent ajouter un ou deux phares blancs à l'avant de leur appareil ainsi qu'un ou deux phares rouges à l'arrière. Il est à noter que cette réglementation exclut les conducteurs de fauteuils roulants électriques. Ces derniers ne sont pas non plus assujettis à l'obligation de posséder des réflecteurs sur leur fauteuil, ceux-ci pouvant être substitués par une bande réfléchissante de même couleur.

Pour en savoir plus, consultez le site du [ministère des Transports du Québec](#).

En cas de météo peu clémente

Au même titre que la noirceur, les fortes pluies, la bruine, le brouillard et la neige rendent la visibilité des divers usagers de la route plus faible. Peu importe votre mode de déplacement actif, si vous devez vous déplacer dans ces conditions météorologiques, pensez à porter des vêtements voyants ou munis de bandes réfléchissantes. S'il y a lieu, assurez-vous également de disposer des accessoires de visibilité qui vous sont exigés par le Code de la sécurité routière du Québec.

Automobilistes, soyez vigilants!

En cette période de l'année où il fait sombre tôt et où la visibilité est amoindrie, la Ville invite ses citoyens ainsi que les automobilistes de passage sur son territoire à redoubler de vigilance face aux usagers de la route plus vulnérables. **Portez une attention particulière aux individus qui vous entourent, signalez clairement vos intentions et adaptez votre conduite. En d'autres mots, ralentissez!**

Cette capsule d'information fait partie des actions prises pour sensibiliser la population de Saint-Basile-le-Grand à la sécurité routière dans le cadre de la campagne de sensibilisation municipale « Partageons nos pistes en toute sécurité! ». Pour en savoir plus, visitez le villesblg.ca/partagezlaroute.